



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-157

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2021-04-02-00002 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-282 du 02.04.21 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du CH VALENCIENNES (2 pages) | Page 4 |
| R32-2021-04-01-00002 - DECISION 2021-274 du 01.04.21 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe délivrée à BRARD Lucie (2 pages) | Page 7 |
| R32-2021-03-23-00282 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la DGS du CPOM de EPEHY (3 pages) | Page 10 |
| R32-2021-03-23-00280 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la DGS du CPOM du CH ALBERT (3 pages) | Page 14 |
| R32-2021-03-23-00281 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la DGS du CPOM du CH CORBIE (3 pages) | Page 18 |
| R32-2021-03-23-00283 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la DGS du CPOM du CH HAM (3 pages) | Page 22 |
| R32-2021-03-23-00284 - décision tarifaire initiale portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la DGS du CPOM du CHIMR (3 pages) | Page 26 |
| R32-2021-04-02-00003 - décision tarifaire initiale portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du ssiad domi soins 59 62 à lens (2 pages) | Page 30 |

ARS /

| | |
|---|---------|
| R32-2021-04-02-00001 - Arrêté DOS-SDA n° 2021-281 du 02.04.21 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS CRF Béthune (2 pages) | Page 33 |
| R32-2021-04-01-00001 - DECISION DOS-SDA N° 2021-273 du 01.04.21 d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe délivrée à DUPONT Céline (2 pages) | Page 36 |
| R32-2021-02-06-00387 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD HENRI BARBUSSE à DENAIN (3 pages) | Page 39 |
| R32-2021-02-06-00388 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTING à DOUAI (3 pages) | Page 43 |
| R32-2021-02-06-00384 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE PAYS DE CONDE à CONDE SUR ESCAUT (3 pages) | Page 47 |

| | |
|---|---------|
| R32-2021-02-06-00385 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2020?? de l'EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE?? à COURCHELETTES (3 pages) | Page 51 |
| R32-2021-02-06-00390 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2020?? de l'EHPAD LOUIS ARAGON ?? à DOUCHY LES MINES (3 pages) | Page 55 |
| R32-2021-02-06-00389 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2020 ?? de l'EHPAD RESIDENCE ?? MARCELINE DESBORDES VALMORE à DOUAI (3 pages) | Page 59 |
| R32-2021-02-06-00386 - Décision tarifaire modificative?? portant modification du forfait global?? de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD ?? LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE?? à COUSOLRE (3 pages) | Page 63 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-02-00002

Arrêté DOS-SDA n° 2021-282 du 02.04.21 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du
CH VALENCIENNES

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-282 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Madame Anne-Marie DUBLINEAU
 - suppléant : Madame Bérangère DEBERDT
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Monsieur Christophe TURBEZ
 - suppléant : Madame Aurélie DESTREBECQ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
 - titulaire : Madame Sandrine DALLENNE
 - suppléant : Madame Marie-Thérèse SZCZERBA
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

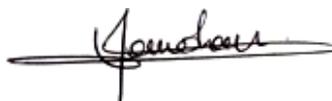
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 avril 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-01-00002

DECISION 2021-274 du 01.04.21 d'autorisation
d'user du titre d'ostéopathe délivrée à BRARD
Lucie



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION DOS-SDA N° 2021-274 D'AUTORISATION A USER DU TITRE D'OSTEOPATHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie modifié par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité,

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-687 du 12 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-126 du 4 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le dossier présenté par Madame Lucie BRARD ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame Lucie BRARD

née le 23 avril 1990 à ANGERS (49)

nationalité Française

titulaire du diplôme :

Master de Spécialisation en Ostéopathie obtenu à l'Université Libre de Bruxelles le 9 septembre 2020.

est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

1/2

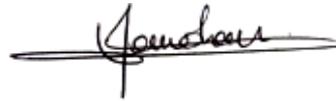
ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Lille, le 1^{er} avril 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00282

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
DGS du CPOM de EPEHY

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**EHPAD DE EPEHY
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 001 059**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_80_J800001059)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|-------|-------|-------------|
| EHPAD | EPEHY | 800 002 255 |
|-------|-------|-------------|

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059**, est fixée à **1 334 209,79 € dont 944,89 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 184,15 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 334 209,79 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 092 418,10 € | \ |
| Financements complémentaires | 241 791,69 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 111 184,15 € | |
| EHPAD à EPEHY - 800 002 255..... | Forfait globalde soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 334 209,79 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 092 418,10 € | 37,41 € |
| Financements complémentaires | 241 791,69 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 111 184,15 € | |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 333 264,90 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 105,41 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 333 264,90 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 091 473,21 € | \ |
| Financements complémentaires | 241 791,69 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 111 105,41 € | |
| EHPAD à EPEHY - 800 002 255..... | Forfait globalde soins | Prix de journée |
| Total..... | 1 333 264,90 € | \ |
| Hébergement permanent | 1 091 473,21 € | 37,41 € |
| Financements complémentaires | 241 791,69 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 111 105,41 € | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00280

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
DGS du CPOM du CH ALBERT

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE ALBERT
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 036**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_80_J800000036)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|---------------------------|--------|-------------|
| EHPAD La rose de Picardie | ALBERT | 800 006 330 |
|---------------------------|--------|-------------|

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036**, est fixée à **3 161 323,45 € dont 7 565,25 €** à titre non reconductible

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **263 443,62 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 161 323,45 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 616 819,98 € | \ |
| Financements complémentaires | 544 503,47 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 263 443,62 € | |
| EHPAD La rose de Picardie à ALBERT - 800 006 330 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 161 323,45 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 616 819,98 € | 43,45 € |
| Financements complémentaires | 544 503,47 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 263 443,62 € | |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 153 758,20 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **262 813,18 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 153 758,20 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 609 254,73 € | \ |
| Financements complémentaires | 544 503,47 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 262 813,18 € | |
| EHPAD La rose de Picardie à ALBERT - 800 006 330 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 153 758,20 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 609 254,73 € | 43,45 € |
| Financements complémentaires | 544 503,47 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 262 813,18 € | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00281

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
DGS du CPOM du CH CORBIE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CH DE CORBIE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 051**

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_80_J800000051)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|----------------|--------|-------------|
| EHPAD Gambetta | CORBIE | 800 006 512 |
|----------------|--------|-------------|

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051**, est fixée à **5 544 020,12 € dont 766,92 € à titre non reconductible**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **462 001,68 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|---|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 5 544 020,12 € | \ |
| Hébergement permanent | 4 278 775,25 € | \ |
| UHR..... | 245 728,49 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 019 516,38 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 462 001,68 € | |
| EHPAD Gambetta à CORBIE - 800 006 512 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 5 544 020,12 € | \ |
| Hébergement permanent | 4 278 775,25 € | 44,40 € |
| UHR..... | 245 728,49 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 019 516,38 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 462 001,68 € | |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 543 253,20 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **461 937,77 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|---|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 5 543 253,20 € | \ |
| Hébergement permanent | 4 278 008,33 € | \ |
| UHR..... | 245 728,49 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 019 516,38 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 461 937,77 € | |
| EHPAD Gambetta à CORBIE - 800 006 512 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 5 543 253,20 € | \ |
| Hébergement permanent | 4 278 008,33 € | 44,40 € |
| UHR..... | 245 728,49 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 019 516,38 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 461 937,77 € | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00283

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
DGS du CPOM du CH HAM

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

CH DE HAM
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 077

(numéro de dossier : D2019000_PA_EN_80_J800000077)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|---------------|-----|-------------|
| EHPAD Fleurie | HAM | 800 006 215 |
| SSIAD (PA) CH | HAM | 800 007 890 |
| SSIAD (PH) CH | HAM | 800 007 890 |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 mars 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINESS 800 000 077**, est fixée à **3 726 233,70 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 3 679 835,69 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 46 398,01 € dont 900,00 € à titre non reconductible**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **310 519,48 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 726 233,70 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 200 406,53 € | \ |
| PASA | 68 011,47 € | \ |
| Financements complémentaires | 579 358,40 € | \ |
| Hébergement temporaire | 11 642,29 € | \ |
| Accueil de Jour | 145 061,34 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 310 519,48 € | |
| EHPAD Fleurie à HAM - 800 006 215..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 004 480,03 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 200 406,53 € | 49,01 € |
| PASA | 68 011,47 € | \ |
| Financements complémentaires | 579 358,40 € | |
| Hébergement temporaire | 11 642,29 € | 31,90 € |
| Accueil de Jour | 145 061,34 € | 48,16 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 250 373,34 € | |
| SSIAD (PA) CH à HAM - 800 007 890..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 675 355,66 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 56 279,64 € | |
| SSIAD (PH) CH à HAM - 800 007 890..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 46 398,01 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 3 866,50 € | |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 725 333,70 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 3 678 935,69 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 46 398,01 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **310 444,48 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 725 333,70 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 199 506,53 € | \ |
| PASA | 68 011,47 € | \ |
| Financements complémentaires | 579 358,40 € | \ |
| Hébergement temporaire | 11 642,29 € | \ |
| Accueil de Jour | 145 061,34 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 310 444,48 € | |

| | | |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD Fleurie à HAM - 800 006 215..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 003 580,03 € | \ |
| Hébergement permanent | 2 199 506,53 € | 49,01 € |
| PASA | 68 011,47 € | \ |
| Financements complémentaires | 579 358,40 € | \ |
| Hébergement temporaire | 11 642,29 € | 31,90 € |
| Accueil de Jour | 145 061,34 € | 48,16 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 250 298,34 € | |
| SSIAD (PA) CH à HAM - 800 007 890 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 675 355,66 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 56 279,64 € | |
| SSIAD (PH) CH à HAM - 800 007 890 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 46 398,01 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 3 866,50 € | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINESS 800 000 077.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00284

décision tarifaire initiale portant modification
pour 2021 du montant et de la répartition de la
DGS du CPOM du CHIMR

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE)
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 085**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

| | | |
|-----------------------|------------|----------------|
| EHPAD Lucien Vivien | MONTDIDIER | 800 004 186 |
| EHPAD Santerre ; Avre | ROYE | 800 005 712[!] |
| SSIAD (PA) CH | ROYE | 800 009 037 |
| SSIAD (PH) CH | ROYE | 800 009 037 |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 01 mars 2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés **par l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085**, est fixée à **8 964 705,30 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 917 597,07 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 47 108,23 € dont 121 485,34 € à titre non reductible**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **747 058,78 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 8 964 705,30 € | \ |
| Hébergement permanent | 6 284 731,44 € | \ |
| PASA | 68 009,35 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 440 014,56 € | \ |
| Hébergement temporaire | 69 851,66 € | \ |
| Accueil de Jour | 120 884,09 € | \ |
| PFR | 245 096,40 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 747 058,78 € | \ |
| EHPAD Lucien Vivien à MONTDIDIER - 800 004 186 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 791 761,79 € | \ |
| Hébergement permanent | 3 081 861,86 € | 45,15 € |
| Financements complémentaires..... | 674 974,10 € | \ |
| Hébergement temporaire | 34 925,83 € | 31,90 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 315 980,15 € | \ |
| EHPAD Santerre ; Avre à ROYE - 800 005 712 [!] | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 4 436 825,71 € | \ |
| Hébergement permanent | 3 202 869,58 € | 49,30 € |
| PASA | 68 009,35 € | \ |
| Financements complémentaires | 765 040,46 € | \ |
| Hébergement temporaire | 34 925,83 € | 31,90 € |
| Accueil de Jour | 120 884,09 € | 48,16 € |
| PFR | 245 096,40 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 369 735,48 € | \ |
| SSIAD (PA) CH à ROYE - 800 009 037 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 689 009,57 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 57 417,46 € | \ |
| SSIAD (PH) CH à ROYE - 800 009 037 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 47 108,23 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 3 925,69 € | \ |

[!] Etablissements ayant déjà fait l'objet d'une décision initiale individuelle

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 843 219,96 € répartis sur le champ Personnes Agées à hauteur de 8 796 111,73 € et sur le champ du Handicap à hauteur de 47 108,23 € dont**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **736 935,00 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 8 843 219,96 € | \ |
| Hébergement permanent | 6 163 246,10 € | \ |
| PASA..... | 68 009,35 € | \ |
| Financements complémentaires | 1 440 014,56 € | \ |
| Hébergement temporaire | 69 851,66 € | \ |
| Accueil de Jour..... | 120 884,09 € | \ |
| PFR | 245 096,40 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 736 935,00 € | |
| EHPAD Lucien Vivien à MONTDIDIER - 800 004 186 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 3 789 931,19 € | \ |
| Hébergement permanent | 3 080 031,26 € | 45,15 € |
| Financements complémentaires..... | 674 974,10 € | \ |
| Hébergement temporaire | 34 925,83 € | 31,90 € |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 315 827,60 € | |
| EHPAD Santerre ; Avre à ROYE - 800 005 712 [!] | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 4 317 170,97 € | \ |
| Hébergement permanent | 3 083 214,84 € | 49,30 € |
| PASA..... | 68 009,35 € | \ |
| Financements complémentaires | 765 040,46 € | \ |
| Hébergement temporaire | 34 925,83 € | 31,90 € |
| Accueil de Jour..... | 120 884,09 € | 48,16 € |
| PFR | 245 096,40 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 359 764,25 € | |
| SSIAD (PA) CH à ROYE - 800 009 037..... | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 689 009,57 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 57 417,46 € | |
| SSIAD (PH) CH à ROYE - 800 009 037 | Forfait global de soins | Prix de journée |
| Total..... | 47 108,23 € | \ |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 3 925,69 € | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIMR (CH INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE) identifiée sous le FINESS 800 000 085.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-02-00003

décision tarifaire initiale portant modification de
la dotation globale de financement pour l'année
2021 du ssiad domi soins 59 62 à lens

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021**

**DU SSIAD DOMISOINS 59/62 PA / PH A LENS
FINESS : 62 02 708 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25 juillet 2013 de la structure SSIAD DOMISOINS 59/62 LENS PA, sis 27 rue de la gare à Lens et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS 62/59 ;
- ;

DECIDE

Article 1 A compter du 02 avril 2021, la dotation globale de financement est fixée à **593 552,21 €** au titre de l'année 2021, dont 89 316,20 € à titre non reconductible.

La dotation globale de financement 2021 se répartit de la manière suivante :

pour l'accueil de personnes âgées : **431 316,20 €**
(fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à **35 943,02 €**)

pour l'accueil de personnes handicapées : **162 236,01 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **13 519,67 €**)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **504 236,01 €**.

pour l'accueil de personnes âgées : **342 000,00 €**
(fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à **28 500,00 €**)

Pour l'accueil de personnes handicapées : **162 236,01 €**
(fraction forfaitaire s'élevant à **13 519,67 €**)

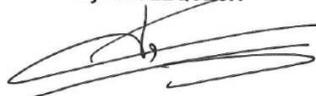
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 identifiée sous le numéro FINESS : 620 030 411 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 086).

Fait à Lille, le 02 avril 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-04-02-00001

Arrêté DOS-SDA n° 2021-281 du 02.04.21 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS
CRF Béthune

**ARRETE DOS-SDA N° 2021-281 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Marion KREPA
suppléant : Monsieur Laurent ROUPIN

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Emeline CARPENTIER
suppléant : Madame Elisabeth DERUY

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Monsieur Ethan BRESSON
suppléant : Madame Valentine DEHEM

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

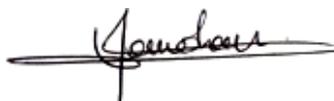
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 avril 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation des
Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

ARS

R32-2021-04-01-00001

DECISION DOS-SDA N° 2021-273 du 01.04.21
d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe
délivrée à DUPONT Céline

DECISION DOS-SDA N° 2021-273 D'AUTORISATION A USER DU TITRE D'OSTEOPATHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie modifié par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-687 du 12 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-126 du 4 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le dossier présenté par Madame Céline DUPONT ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame Céline DUPONT

née le 3 novembre 1991 à DOUAI (59)

nationalité Française

titulaire du diplôme :

Master de Spécialisation en Ostéopathie obtenu à l'Université Libre de Bruxelles le 2 juillet 2020.

est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

1/2

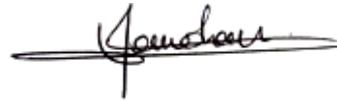
ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Lille, le 1^{er} avril 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

ARS

R32-2021-02-06-00387

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD HENRI BARBUSSE à DENAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD HENRI BARBUSSE A DENAIN
FINESS : 59 004 325 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Henri Barbusse de DENAIN et géré par le gestionnaire CH de Denain ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Henri Barbusse - 59 004 325 3 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **2 709 155,76 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 48 571,73 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 356 916,93 € à titre non reconductible dont 122 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 369,71 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 543 250,19 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **211 937,52 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 432 681,82 | 55,54 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 110 568,37 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 680 112,07 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 217 384,60 | 50,63 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 462 727,47 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **223 342,67 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Denain identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 216 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 325 3).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00388

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTING
à DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS A DOUAI
FINESS : 59 003 982 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Jardin des augustins de DOUAI et géré par le gestionnaire Les Floralys ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Le Jardin des augustins - 59 003 982 2 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 063 659,78 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 137 122,32 € à titre non reconductible dont 65 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 844,44 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **990 565,34 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **82 547,11 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 927 390,11 | 40,33 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 34 673,95 | |
| Hébergement temporaire | 28 501,28 | 39,04 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 058 298,51 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 863 362,23 | 37,55 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 166 435,00 | |
| Hébergement temporaire | 28 501,28 | 39,04 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **88 191,54 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Floralys identifiée sous le numéro FINESS : 59 081 480 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 982 2).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00384

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LE PAYS DE CONDE
à CONDE SUR ESCAUT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE A CONDE SUR ESCAUT
FINESS : 59 078 335 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Pays de Condé de CONDE SUR ESCAUT et géré par le gestionnaire Le Pays de Condé ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Le Pays de Condé - 59 078 335 3 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 454 929,58 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 34 578,14 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 128 331,42 € à titre non reconductible dont 86 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 351 390,51 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **112 615,88 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 286 067,25 | 40,50 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 65 323,26 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 509 128,08 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 243 985,83 | 39,17 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 265 142,25 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 760,67 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Pays de Condé identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 112 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 335 3).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00385

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE
à COURCHELETTES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE A COURCHELETTES
FINESS : 59 004 698 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 relative à l'extension de l'EHPAD Les terrasses de la scarpe de COURCHELETTES et géré par le gestionnaire Résidalya (S.A.) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Les terrasses de la scarpe - 59 004 698 3 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 798 644,15 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 519 817,83 € à titre non reconductible dont 88 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 324,07 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 672 820,08 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **139 401,67 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 464 551,77 | 52,80 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 49 256,94 | |
| Hébergement temporaire | 74 240,49 | 33,90 |
| Accueil de Jour | 84 770,88 | 42,22 |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 466 002,38 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 070 558,01 | 38,59 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 236 433,00 | |
| Hébergement temporaire | 74 240,49 | 33,90 |
| Accueil de Jour | 84 770,88 | 42,22 |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 166,87 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidalya (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 75 006 263 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 698 3).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00390

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD LOUIS ARAGON
à DOUCHY LES MINES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LOUIS ARAGON A DOUCHY LES MINES
FINESS : 59 002 060 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 18 décembre 2013 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Louis Aragon de DOUCHY LES MINES et géré par le gestionnaire Asso Bien vivre ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Louis Aragon - 59 002 060 8 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **1 309 260,70 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 279 364,28 € à titre non reconductible dont 75 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 996,92 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 205 513,78 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **100 459,48 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 091 186,61 | 47,45 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 38 065,46 | |
| Hébergement temporaire | 76 261,71 | 34,82 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 174 544,96 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 915 569,25 | 39,82 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 182 714,00 | |
| Hébergement temporaire | 76 261,71 | 34,82 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 878,75 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien vivre identifiée sous le numéro FINESS : 59 002 055 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 002 060 8).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00389

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020
de l'EHPAD RESIDENCE
MARCELINE DESBORDES VALMORE à DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD RESIDENCE MARCELINE DESBORDES VALMORE A DOUAI
FINESS : 59 081 267 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 septembre 2015 relative à la modification de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marceline Desbordes Valmore de DOUAI et géré par le gestionnaire CH de Douai ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Résidence Marceline Desbordes Valmore - 59 081 267 3 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **4 397 399,89 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 85 547,63 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement.
- 430 138,59 € à titre non reductible dont 155 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 655,09 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **4 151 720,99 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **345 976,75 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 583 610,70 | 54,55 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 243 482,66 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 141 735,09 | 47,06 |
| PFR | 182 892,54 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 555 274,75 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 3 356 377,20 | 51,09 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 857 603,25 | |
| Hébergement temporaire | 0,00 | |
| Accueil de Jour | 141 735,09 | 47,06 |
| PFR | 199 559,21 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **379 606,23 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Douai identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 323 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 267 3).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



ARS

R32-2021-02-06-00386

Décision tarifaire modificative
portant modification du forfait global
de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD
LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE
à COUSOLRE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE A COUSOLRE
FINESS : 59 004 326 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 03 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Maison du Pays de Cousolre de COUSOLRE et géré par le gestionnaire DOMIDEP La Maison du Pays de Cousolre SAS ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD La Maison du Pays de Cousolre - 59 004 326 1 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 5 février 2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à **953 964,12 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 157 033,22 € à titre non reconductible dont 45 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 057,12 € au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **879 907,00 €** et se répartit de la manière suivante :

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à **73 325,58 €**.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 815 816,63 | 42,98 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 31 145,71 | |
| Hébergement temporaire | 32 944,66 | 30,09 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **915 284,19 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 732 840,53 | 38,61 |
| UHR | 0,00 | |
| PASA | 0,00 | |
| Financements complémentaires | 149 499,00 | |
| Hébergement temporaire | 32 944,66 | 30,09 |
| Accueil de Jour | 0,00 | |
| PFR | 0,00 | |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 273,68 €**.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP La Maison du Pays de Cousolre SAS identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 193 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 326 1).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

